

Sommaire – Novembre 2021

Contrats et marchés publics – Rejet d’une offre pour tardiveté	1
Contrats et marchés publics – Force majeure.....	2
Contrats et marchés publics – Mémoire de réclamation.....	2
Contrats et marchés publics – Rapports entre les participants	2
Responsabilité de la puissance publique – Indemnisation des dommages imputables aux vaccinations obligatoires.....	3
Urbanisme – Notification du recours	3

Contrats et marchés publics – Rejet d’une offre pour tardiveté

CE 23 septembre 2021, n° 449250, aux Tables

La société A-A, qui devait déposer son offre avant 11h30, s’est connectée sur la plateforme dédiée vers 10h30 mais a rencontré des difficultés de connexion et a déposé son offre vers 12h30.

Son offre ayant été rejetée pour tardiveté, la société a introduit un référé précontractuel devant le juge des référés, lequel a ordonné la suspension de la procédure estimant notamment que les difficultés de téléchargement de l’offre n’étaient pas imputables à la société qui n’avait pas été négligente en se connectant une heure seulement avant le terme du délai de remise des offres ni commis de faute en ne déposant pas de copie de sauvegarde de son offre.

Le Conseil d’Etat confirme qu’un acheteur ne peut pas rejeter une offre comme tardive lorsque le soumissionnaire établit, d’une part, qu’il a accompli en temps utile les diligences normales attendues d’un candidat pour le téléchargement de son offre, d’autre part, que le fonctionnement de son équipement informatique était normal.

Il considère que c’est par une appréciation souveraine que le juge des référés a constaté, d’une part que l’impossibilité de déposer l’offre dans le délai imparti n’était pas imputable au soumissionnaire, d’autre part que l’acheteur n’établissait pas le bon fonctionnement de sa plateforme, et en a déduit que la tardiveté de la remise de l’offre était imputable à un dysfonctionnement de la plateforme.

Contrats et marchés publics – Force majeure

CE 4 octobre 2021, n° 440428, publié au Lebon

La commune de Marseille a conclu avec la société Olympique de Marseille une convention de mise à disposition du stade Vélodrome en vue de l'organisation de rencontres de football. La commune a également conclu avec une autre société une convention de mise à disposition de ce même stade en vue de l'organisation d'un concert. Au cours des opérations de montage de la scène de spectacle, la structure métallique s'est effondrée occasionnant le décès de deux personnes. A la suite de cet accident, le match programmé au Vélodrome s'est tenu au stade Mosson à Montpellier.

La société Olympique de Marseille a demandé à la commune de Marseille de l'indemniser du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de l'indisponibilité du stade Vélodrome. Saisie du litige, la cour administrative d'appel a jugé que l'effondrement de la structure scénique et l'accident mortel qui s'en est suivi constituaient un cas de force majeure de nature à exonérer la commune de sa responsabilité contractuelle.

Le Conseil d'Etat censure cette analyse et relève que l'indisponibilité du stade Vélodrome n'aurait pu survenir sans la décision initiale de le mettre à disposition pour l'organisation d'un concert. La société Olympique de Marseille est donc fondée à demander la réparation du préjudice qui en est résulté pour elle.

Contrats et marchés publics – Mémoire de réclamation

CE 27 septembre 2021, n° 442455, aux Tables

Un mémoire de réclamation, au sens de l'article 50 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, doit comporter l'énoncé d'un différend et exposer, de façon précise et détaillée, les chefs de la contestation en indiquant, d'une part, les montants des sommes dont le paiement est demandé et, d'autre part, les motifs de ces demandes et les bases de calcul des sommes réclamées.

Le Conseil d'Etat vient préciser que les justifications nécessaires peuvent figurer dans un document joint au mémoire mais que celui-ci ne peut pas être regardé comme une réclamation lorsque le titulaire se borne à se référer à un document déjà transmis sans le joindre à son mémoire.

Contrats et marchés publics – Rapports entre les participants

CE 11 octobre 2021, n° 438872, publié au Lebon

Dans le cadre d'un litige né de l'exécution de travaux publics, le titulaire du marché peut rechercher la responsabilité des autres participants à la même opération de construction avec lesquels il n'est lié par aucun contrat, notamment s'ils ont commis des fautes qui ont contribué à l'inexécution de ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage, sans devoir se limiter à cet égard à la violation des règles de l'art ou à la méconnaissance de dispositions législatives et réglementaires. Il peut en particulier rechercher leur responsabilité du fait d'un manquement aux stipulations des contrats qu'ils ont conclus avec le maître d'ouvrage.

Responsabilité de la puissance publique – Indemnisation des dommages imputables aux vaccinations obligatoires

CE 29 septembre 2021, n° 435323, publié au recueil Lebon

Le Conseil d'Etat précise le mode d'emploi que le juge du fond doit suivre lorsqu'il est saisi d'un litige individuel portant sur les conséquences d'une vaccination obligatoire :

- Pour écarter toute responsabilité de la puissance publique le juge doit s'assurer, au vu du dernier état des connaissances scientifiques, qu'il n'y a aucune probabilité qu'un lien de causalité existe entre la vaccination et les symptômes du requérant ;
- Dans le cas contraire, le juge ne peut retenir l'existence d'un lien de causalité entre la vaccination et les symptômes que s'ils sont apparus dans un délai normal et ne peuvent pas être regardés comme le résultat d'une autre cause que les vaccinations.

Urbanisme – Notification du recours

CE, 20 octobre 2021, n° 444581, aux Tables

Conformément à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, l'auteur d'un recours contentieux à l'encontre d'un permis de construire doit le notifier au titulaire de l'autorisation. Le Conseil d'Etat précise que cette notification peut être faite à l'adresse mentionnée dans l'acte attaqué ou, s'agissant d'une société, à l'adresse de son siège social.